

VD_OMNI PS.2002.0072 vom 23. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0072

FR: VD_OMNI PS.2002.0072 du 23 avril 2003

IT: VD_OMNI PS.2002.0072 del 23 aprile 2003

Regeste

c/BRAPA | Prise en compte du revenu du conjoint dans le calcul du revenu déterminant le droit aux avances, même si le conjoint n'est pas le père de l'enfant bénéficiaire des avances.

Erwägungen

E. 30

jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions de forme fixées par l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

2. a) L'art. 20b LPAS prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures; cette disposition délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire les montants des limites de fortune et de revenu en delà desquelles les avances ne sont pas accordées. L'art. 20b du règlement d'application de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale du 18 novembre 1977 (RPAS) fixe les limites de revenu de la manière suivante, (état au 31 janvier 2000) : "Les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur aux

montants suivants: pour un adulte seul Fr. 2'825.-- pour un

adulte et un enfant Fr. 3'965.-- pour un adulte et deux

enfants Fr. 4'530.-- pour un adulte et trois enfants

Fr. 4'757.-- (Fr. 227.-- de plus par enfant dès le 4e) pour deux adultes mariés et un

enfant Fr. 4'640.-- pour deux adultes mariés et deux enfants Fr.

5'210.-- (Fr. 227.-- de plus par enfant dès le 3e)." b) Le tribunal a examiné dans sa jurisprudence si ces limites de revenus étaient bien conformes à la notion de situation économique difficile prévue par l'art. 20b LPAS. Il a jugé que la limite de 4'530 fr. prévue pour un adulte et deux enfants était admissible dès lors que ce montant était nettement supérieur au forfait RMR (arrêt PS 1997/0097 du 28 octobre 1997). Le tribunal a encore jugé que la limite de 5'437 fr. pour deux adultes et trois enfants était également admissible dès lors qu'elle dépassait aussi du forfait RMR pour un ménage de taille comparable, fixé à 4'240 fr. (arrêt PS 2001/0060 du 26 juillet 2001 consid. 2). Il en a jugé de même en ce qui concerne la limite du revenu global d'un ménage composé d'un adulte et d'un enfant, arrêté à 3'965 fr. dès lors que ce montant dépassait le forfait fixé par la réglementation sur le revenu minimum de réinsertion à 1'800 fr. pour deux personnes sans les frais de loyer effectifs; le montant de 3'965 fr. était également supérieur au forfait des normes de l'Aide sociale vaudoise qui s'élevaient à 1'545 fr. pour deux personnes avec un complément de 155 fr. (voir arrêt PS 2001/0048 du 25 juillet 2002). Le tribunal a également confirmé que la limite de 4'640 fr. pour une famille composée de deux adultes et d'un enfant était admissible et conforme à la notion de situation économique difficile (v. arrêt PS 2002/0108).

3. La recourante conteste l'ordre de remboursement de l'avance perçue pour le mois de janvier 2002. a) La décision comporte une révocation de la décision implicite par laquelle l'avance du mois de janvier 2002 a été versée. Il convient donc de déterminer si les conditions applicables à la révocation d'un acte administratif sont remplies pour permettre à l'autorité intimée d'exiger le remboursement de la part de l'avance versée en trop. Les décisions en matière d'assurances sociales peuvent en principe être révoquées par l'administration si les conditions d'une révision, d'un réexamen ou d'une reconsidération sont réunies. L'administration est ainsi tenue de procéder à la révision d'une décision en force si elle découvre des faits ou des moyens de preuves nouveaux susceptibles de nécessiter une appréciation différente d'une situation donnée (ATF 122 V 21). Lorsque les conditions de la révision ne sont pas réalisées, l'administration peut, à titre subsidiaire, reconsidérer encore une décision formellement entrée en force, si celle-ci se révèle sans nul doute erronée et que la rectification présente une importance appréciable (ATF 117 V 12). b) En l'espèce, le mariage de la recourante et le revenu de son mari n'était pas connu de l'autorité intimée lorsqu'elle a versé l'avance du mois de janvier 2002. Le certificat de salaire du mari de la recourante n'a été transmis à l'autorité intimée que par les documents de révision communiqués au mois de mars 2002. Le mariage de la recourante est donc un fait nouveau qui justifiait la révocation de la décision relative au versement de l'avance du mois de janvier 2002. 4.

La recourante se plaint du fait que le revenu de son mari doit être utilisé pour l'entretien de ses propres enfants, dont le père ne respecte pas les obligations d'entretien à sa charge résultant du jugement de divorce. a) L'entretien de l'enfant de l'un des parents fait partie des charges d'entretien de la famille selon l'art. 163 CC (ATF 115 III 103 = JT 1991 II 108; H. Deschenaux, P.-H. Steinauer et M. Baddeley, Les effets du mariage, p. 217 no 467). Cette obligation résulte des devoirs généraux des époux qui se doivent fidélité et assistance l'un à l'autre (art. 159 al. 3 CC). Il est vrai que l'on ne peut pas en déduire un devoir d'entretien de l'enfant de la part de l'époux qui n'est pas le parent, car c'est plutôt au conjoint auquel incombe le devoir d'entretien de faire un effort particulier. Mais si l'époux obligé ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer ce devoir et n'est pas non plus en mesure de faire valoir le devoir d'entretien de l'autre parent, il convient de répartir les différentes charges d'entretien de la famille entre les époux selon leur capacité contributive respective. Il peut en résulter une obligation de l'époux qui n'est pas le parent de l'enfant de contribuer dans une plus large mesure à l'entretien global de la famille (H. Deschenaux, P.-H. Steinauer et M. Baddeley, op. cit. p. 218 no 468). b) Le devoir d'entretien et d'assistance de l'époux qui n'est pas le parent de l'enfant prend naissance dès le mariage, indépendamment du fait que les époux ne s'engagent pas immédiatement dans la vie commune et attendent plusieurs mois après la célébration du mariage pour se mettre en ménage. C'est donc à juste titre que le versement des avances sur la pension alimentaire a été refusée dès le mariage de la recourante, même si la vie commune ne serait devenue effective que plusieurs mois après. c) En revanche, avant le mariage, il n'existe pas d'obligation d'entretien à charge du futur époux. Ainsi l'avance couvrant la période du 1er au 18 janvier 2002 était effectivement due et ne peut faire l'objet d'une demande de restitution. L'autorité intimée a toutefois tenu compte de cette situation dans ses déterminations du 26 juillet 2002 en ramenant la créance en restitution à 665 fr. et en modifiant la décision attaquée dans ce sens. 5. Il résulte des explications qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, telle qu'elle a été modifiée le 26 juillet 2002, peut être maintenue.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.